



**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un crématorium sur la commune de Romilly-sur-Seine (10)**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « GENERYS CONCESSIONS », reçu le 2 août 2021, relatif au projet de création d'un crématorium sur la commune de Romilly-sur-Seine (10) ;

**CONSIDERANT** que la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°48 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Crématoriums - Toute création ou extension» ;
- qui consiste à la création d'un nouveau crématorium :
  - Le bâtiment aura une surface de plancher d'environ 575 m<sup>2</sup> auxquels s'ajoutent une terrasse couverte de 105 m<sup>2</sup> et un parking de 43 places;
  - Les voiries représenteront environ 1 130 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée ;
  - La surface du terrain sera de 12 469 m<sup>2</sup> ;
- Le crématorium comprend 1 appareil de crémation installé dans un local dédié, muni d'un dispositif d'introduction des cercueils, d'un système de récupération et de traitement des cendres, d'un système de filtration.
- Le crématorium aura une activité annuelle d'environ 466 crémations au démarrage de l'activité ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- 1 route des Hauts Buissons à Romilly sur Seine ;
- en zone UD du PLU, zone urbaine d'activités industrielles, commerciales et artisanales ;
- à moins de 500 m des premières habitations ;
- en zone à dominante humide identifiée dans le PLU conformément au zonage réalisé dans le SDAGE Seine-Normandie.

CONSIDERANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les incidences des émissions notamment aériennes pour lesquels :
  - les réactifs utilisés pour la filtration des fumées et les résidus de crémation seront stockés dans des bacs hermétiques eux-mêmes conservés dans des locaux sécurisés dédiés puis envoyés dans un centre d'élimination spécifique ;
  - un système de filtration permettra de réduire les concentrations de polluant des fumées de crémation rejetées dans l'atmosphère ;
  - le dossier précise que les données fournies par le constructeur de l'appareil de crémation et de la ligne de filtration montrent que les rejets seront potentiellement inférieurs à 50 % des valeurs limites prévues par l'arrêté du 28 janvier 2010 ;
  - le seul respect annoncé des valeurs réglementaires d'émission ne se substitue pas à une évaluation des impacts et ne peut être considéré comme une démonstration suffisante de l'absence d'impact sanitaire du projet sur son environnement ; en conséquence il est nécessaire de disposer d'éléments approfondis et notamment un volet sanitaire comprenant une Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) afin de démontrer l'acceptabilité du risque pour les riverains et les travailleurs de la zone d'activité proche ;
- les impacts sur la biodiversité pour lesquels l'étude écologique démontre dans son rapport intermédiaire de juillet 2021 la présence d'espèces patrimoniales protégées sur le site, sans conclure pour autant sur les mesures de gestion à prendre en compte, ni sur la nécessité ou non de solliciter une dérogation relative aux espèces protégées d'où le besoin de disposer d'approfondissement ;
- les impacts potentiels sur une partie du terrain identifiée en zone à dominante humide dans le PLU, conformément au zonage réalisé dans le SDAGE Seine-Normandie pour lesquels une étude de caractérisation de zone humide réalisée par Auddicé Biodiversité conclut dans son rapport du 15.06.2021 "sur la base de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, que le site d'étude n'est pas une zone humide."
- les impacts en phases travaux pour lesquels le projet prévoit de compenser les remblais par les déblais du site afin de réduire au maximum l'impact en phase travaux et les rotations de camions.
- Les incidences sur les eaux des sanitaires et les eaux pluviales pour lesquelles le pétitionnaire prévoit respectivement de les traiter et de les infiltrer à la parcelle ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts résiduels notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

### **DECIDE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un crématorium sur la commune de Romilly-sur-Seine (10), présenté par le maître d'ouvrage « GENERYS CONCESSIONS », est soumis à évaluation environnementale.

#### **ARTICLE 2 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **ARTICLE 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **ARTICLE 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 6 septembre 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

